



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC EMF R-2017/01 FIXANT LES FORMES  
JURIDIQUES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

---

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Les établissements de microfinance sont agréés en qualité d'établissement de première catégorie, de deuxième catégorie ou de troisième catégorie.

**Article 2-** Les établissements de microfinance de la première catégorie sont constitués exclusivement sous la forme juridique de société coopérative avec conseil d'administration.

**Article 3-** Les établissements de microfinance de la deuxième catégorie sont constitués exclusivement sous la forme juridique de société anonyme avec conseil d'administration.

**Article 4-** Les établissements de microfinance de la troisième catégorie sont constitués exclusivement sous la forme juridique de société anonyme avec conseil d'administration.

**Article 5-** Les établissements de microfinance de la CEMAC en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois maximum, pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**Article 6-** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

**Article 7-** Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement COBAC EMF 2002/21 relatif aux formes juridiques liées à chaque catégorie d'EMF.

**Article 8-** Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 9-** Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

**Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOU, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres.**



**Pour la Commission Bancaire,**

**Le Président,**



**ABBAS MAHAMAT TOLLI**